



**Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale du Nord**

# **Examen professionnel d'attaché territorial principal**

Mis à jour en mai 2014

# S O M M A I R E

**CADRE D'EMPLOI**

**CONDITIONS D'ACCES**

**EPREUVES DU CONCOURS ET PROGRAMME**

**ORGANISATION DE L'EXAMEN**

**MODALITES DE RECRUTEMENT**

**REMUNERATION**

**REFERENCES REGLEMENTAIRES**

# I - CADRE D'EMPLOI

Les attachés territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'attaché, d'attaché principal, de directeur territorial.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des secrétaires généraux ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

## **Les missions des attachés territoriaux principaux**

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants, les départements, les régions, les offices publics d'HLM de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des

services de communes de plus de 10 000 habitants des communes, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

## II - CONDITIONS D'ACCES

### a) Conditions générales d'accès

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours et être nommé sur ce grade.

Tout candidat pour avoir la qualité de fonctionnaire doit :

- 1- Etre âgé de 16 au moins
- 2- Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
- 3- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 4- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
- 5- Etre en position régulière au regard du code du service national  
Pour la France, les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent fournir une attestation de service également appelée « état signalétique des services » ou, s'ils ont été exemptés ou dispensés du service national, un certificat de position militaire. Pour les candidats nés après le 31 décembre 1978 et les candidates nées après le 31 décembre 1982, les attestations de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté (anciennement appel de préparation à la défense) sont requises.
- 6- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### b) Examen professionnel

L'examen professionnel d'attaché territorial principal est ouvert aux attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'attaché.

Le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale (art. 16) précise que : " *Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier*".

### c) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CADPH, anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). Lors de son inscription, les candidats doivent en faire la demande.

La mise en place d'aménagements d'épreuves est subordonnée à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

### III- EPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal comporte deux épreuves dont les sujets sont choisis par le jury d'examen. Ces épreuves sont les suivantes :

1° **Une épreuve écrite d'admissibilité**, consistant en la **rédaction d'une note**, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à **proposer des solutions opérationnelles argumentées** (durée : quatre heures ; coefficient 1) ;

2° **Une épreuve orale d'admission**, consistant en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales, notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les attachés territoriaux principaux (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Il est également rappelé aux candidats qu'en vertu de l'article 18 décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

### IV- ORGANISATION DE L'EXAMEN

#### a) Arrêté d'ouverture

Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté du président du centre de gestion organisateur, publié au Journal officiel de la République française.

Cet arrêté prévoit la date et le lieu des épreuves de sélection, la date limite et le lieu de dépôt des candidatures ainsi que les modalités pratiques du déroulement des épreuves.

#### b) Pièces justificatives

Les candidats aux examens professionnels doivent joindre à leur dossier d'inscription un état détaillé des services publics effectués (durée des services et grade de l'agent), certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination, ainsi qu'un arrêté (nomination ou avancement).

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le président du Centre de gestion organisateur de l'examen professionnel. Ces candidats sont ensuite convoqués individuellement.

#### **a) Jury**

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collègues mentionnés ci-dessous.

Le jury comprend, outre le président, six membres ainsi répartis :

- deux fonctionnaires territoriaux dont au moins un fonctionnaire du grade d'administrateur ou d'un grade équivalent ;
- une personnalité qualifiée ;
- un membre de l'enseignement supérieur ;
- deux élus locaux dont au moins un pour les régions ou les départements.

Des examinateurs spéciaux et des correcteurs peuvent être désignés par le président du centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Ils participent, le cas échéant, aux délibérations du jury avec voix consultative pour noter les épreuves qu'ils ont corrigées.

Les épreuves sont anonymes ; chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

#### **b) Admission**

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, les jurys arrêtent, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le président du jury transmet cette liste au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

### c) Règlement de l'examen

L'examen professionnel a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'attaché territorial principal.

#### Fraudes

Il est formellement interdit à tout candidat :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents ou imprimés autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents
- De communiquer avec un autre candidat au cours des épreuves.

En outre, il est interdit, *à moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901 qui sera affichée à l'entrée de la salle, le jour des épreuves.

#### Organisation pratique

*Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que la partie à coller de votre copie, l'identité ou le numéro du candidat au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.*

Les brouillons ne seront pas pris en compte lors de la correction.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter la direction des concours du Cdg59. Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidats, par courrier, après la délibération du jury d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le site du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, sur [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr).

## V- MODALITES DE RECRUTEMENT

### a) Inscription sur liste d'admission

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'admission.

La nomination est subordonnée à l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade. En effet, les lauréats de cet examen professionnel ont vocation à être inscrits sur un tableau annuel d'avancement de grade selon les modalités définies par les articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié. Le centre de gestion en assure la publicité.

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

### **b) Bourse de l'emploi**

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord met à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidats à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le site « cap territorial », via le site du Cdg59 : [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr) qui répertorie tous les postes vacants du département dans la fonction publique territoriale.

Cette bourse de l'emploi vous permet de postuler aux offres qui correspondent à votre profil et à vos compétences. Les offres sont actualisées en temps réel et consultables en fonction du domaine d'activité choisi, de la catégorie d'emploi, etc....

Elles sont insérées, directement en ligne, par les employeurs publics. Ainsi pour répondre à une annonce, il convient de postuler directement auprès de la collectivité employeur.

## **VII - REMUNERATION - CARRIERE**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence (selon les zones maximum 3 % du traitement brut) éventuellement un supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités (régime indemnitaire) selon les collectivités.

Le grade d'attaché territorial principal est affecté d'une échelle indiciaire de l'indice brut 504 à 966, soit au 1er janvier 2014 :

- 2 009,55€ brut mensuel au 1<sup>er</sup> échelon
- 3 625,52€ brut mensuel au 10<sup>ème</sup> échelon.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

### DIRECTEUR TERRITORIAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
----------	---	---	---	---	---	---	---



I.B.	701	741	780	830	881	935	985
I.M.	582	612	642	680	719	760	798
Mini	1a 6m	1a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	
Maxi	2a	2a	3a	3a	3a	3a	

*Seuil démographique supérieur à 40 000 habitants.*

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

- Justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade d'attaché principal.

**ATTACHE PRINCIPAL**

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B.	504	572	616	660	712	759	821	864	916	966
I.M.	434	483	517	551	590	626	673	706	746	783
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 3m	
Maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	

*Seuil démographique supérieur à 2 000 habitants.*

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

- Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau, justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché et réussir l'examen professionnel,
- ou
- Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.

**ATTACHE**

ECHELONS	ECH. PROV.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	1												
I.B.	341	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	801
I.M.	322	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658
Mini	2a	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	
Maxi	3a	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	

• Concours,  
• Promotion interne.

Accès par la promotion interne :

- o les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement,
- o les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2000 à 5000 habitants pendant au moins deux ans,
- o les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie et des directeurs de police municipale.

*N.B. : Depuis la parution du décret n° 2000-487 du 02/06/2000 et du décret n° 2000-954 du 22/09/2000, les communautés de communes sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétence de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.*

N.B. Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.P.

**IX - REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté du 17 mars 1988 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

*Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.*